

et légitime de ^{leurs} père-marchand et de Marie Etcheverry Conjoints, maîtres de la maison de Lichers aussi de cette Communauté laboureuse la dite Etcheverry avec les parents et consentants de l'autre part; les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison Commune. Savoir: la première le huit et la seconde le quinze du present mois de février à l'heure de midy aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces et de l'article mentionné et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avec demande au futur Epoux, et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Ley, que le dit Carria et la dite marchand sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence des Sieurs Thomas Morde officier de l'autre côté de quatre huit ans, Pierre Marguindeguy mara. Commun agé de soixante cinq ans, Laurent Etcheverry laboureur agé de quarante huit ans, et de Jean Jaurétegui laboureur agé de vingt six ans, tous quatre habitants de la présente Communauté de Lichers; les quels après qu'il leur en a été aussi donné lecture, les deux premiers ont signé avec nous maîtres, et non les deux autres, ni les parties contractantes, pour ne savoir écrire, à ce qu'il est déclaré de ce faire requis par eux. approuvant l'interligne en l'autre part.

Morde Marguindeguy hegué

Morde
Etscheverry
maître ybar.

L'an Mil huit cent vingt neuf et le vingt cinq du mois de février par devant nous Raymond hegué Maire officier de l'état Civil de la Communauté de Sidarroy Cantons de St Etienne de Baigorry arrondissement de Mauléon département de Basses Pyrénées, sont comparus à la maison Commune Gaston Etcheverry laboureur né à Sidarroy agé de quarante huit ans, fils majeur et légitime de feu Gaston Etcheverry et de sa femme hegué Conjoints dans leur vivant, maîtres de la maison de Lichers de la présente Communauté d'une part; et la demoiselle Marie ybar tithérante née à Sidarroy agée de trente quatre ans, fille majeure et légitime de feu Michel ybar et de Marie noble Conjoints et laboureur maître de la maison de Laurentie de cette Communauté, la dite noble mère, les parents et consentants de l'autre part; les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison Commune, Savoir: la première le huit et la seconde le quinze du present mois de février à l'heure de midy jours de dimanche, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces et de l'article mentionné et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avec demande au futur Epoux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Ley, que le dit Etcheverry et la dite ybar sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence des Sieurs Thomas Morde officier de l'autre côté de quatre huit ans, Pierre Marguindeguy mara. Commun agé de soixante cinq ans, Jean Carria laboureur agé de vingt six ans, et de Jean Jaurétegui laboureur agé de vingt six ans, tous quatre habitants de la présente Communauté de Lichers; les quels les deux premiers ont signé avec nous maîtres, et non les deux autres, ni les parties

Deuxième feuille. Aff.

Contractants pour se savoir être à ce qu'ils ont déclaré de ce fait requis par nous, après que l'acte du présent leur en a été fait à leur.

Morda Marguindegay Regui



L'an Mil huit cent vingt neuf et le vingt cinq du mois de février par devant nous maire ou Regui Morda de la Commune de Bidarray, Canton de l'Etienne de Haigorry, arrondissement de Mauléon, Département des Hautes Pyrénées, sont comparus à la maison Commune le Sieur Jeanne Etcheto marié au sieur Darnate de cette Commune âgé de trente quatre ans fils majeur et légitime de Pierre Etcheto et de sa veuve Paillaguer conjoint et la veuve métayer de la maison d'Yrieart Berry de la Commune de Mitharain arrondissement de Bayonne d'une part, et la demoiselle Marie Incabitigj dite tante âgée de trente ans fille majeure et légitime de Pierre Incabitigj et de Marie Luchabertan conjoint, maître de la maison d'Yrieart Berry de la présente Commune le dit Incabitigj père le présent consentant de l'autre part, les quels nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte d'entrée de notre maison Commune, savoir: la première le huit et la seconde le quinze du courant à l'heure de midy jours de Dimanche) aucun opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces cy dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé de mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mary et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, et déclaré au nom de la loi que le dit Etcheto et la dite Incabitigj sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de Sieur Thomas Morda officier de Paix âgé de quarante huit ans, Mordm papereau procureur de Paix à la Brigade de Bidarray, âgé de vingt neuf ans, Jean Jaurutche laboureur cinquante deux ans, et Jean public laboureur âgé de vingt six ans, tous quatre habitans de la présente Commune, tenons les quels le susdits premiers l'ont cy dessus avec nous unies, et il en la deux autres ni les parties contractants, pour se savoir être à ce qu'ils ont déclaré de ce fait requis par nous, après que l'acte du présent leur en a été fait à leur.

Morda papereau

Regui

M. de
de
jeanne

Etcheto
avec mari
incabitigj

M. de
jeanne
Marrondo.
avec
jeanne
Etcheto

L'an Mil huit cent vingt neuf et le vingt cinq du mois de février par devant nous maire ou Regui Morda de la Commune de Bidarray, Canton de l'Etienne de Haigorry, arrondissement de Mauléon, Département des Hautes Pyrénées, sont comparus à la maison Commune le Sieur Jean Marrondo laboureur âgé de trente ans fils majeur et légitime de Jean Jean Marrondo et Marie Incabitigj conjoint, et la veuve métayer de la maison de Hideoarrija de la Commune d'Etchassau arrondissement de Bayonne d'une part, et demoiselle Jeanne Etcheto Cultivatrice âgée de vingt neuf ans fille majeure et légitime de François Etcheto et Marie Darnate dite conjoint, et la veuve métayer de la maison de Legari de la présente Commune le dit François Etcheto père le présent et consentant de l'autre part, les quels nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte d'entrée de notre maison Commune, savoir: la première le quinze, et la seconde le vingt deux du mois courant à l'heure de midy jours de Dimanche) aucun opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces cy dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé de mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mary et pour femme; Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, et déclaré au nom de la loi que le dit Marrondo et la dite Etcheto sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de Sieur Thomas Morda officier de Paix âgé de quarante huit ans, Pierre Marguindegay maire Commune âgé de soixante cinq ans, Jean Marrondo laboureur âgé de trente cinq ans, et Jean Jaurutche laboureur âgé de vingt six ans,